

Quels sont les délais de recours pour contester un acte administratif... ?



(fiche mémo mise à jour le 06 septembre 2018, disponible sur le site de l'UNSA-UPCASSE dans l'espace « adhérents ») (à imprimer de préférence en format A3)

Quelques petites précisions, avant de commencer...

Le point de départ de tout recours sera la date de notification de la décision individuelle qui vous fait grief.

A partir de cette notification, deux voies essentielles sont possibles pour contester la décision notifiée : soit engager directement un « **recours contentieux** » devant le Tribunal Administratif (*sauf cas de recours adm. préalable obligatoire*), soit passer au préalable par un « **recours administratif** », donc un recours amiable présenté devant l'administration.

Le recours administratif peut suivre deux voies alternatives : un « **recours gracieux** » engagé devant l'auteur de la décision, ou un « **recours hiérarchique** » porté devant le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

A noter que ces deux recours administratifs peuvent aussi être engagés successivement, mais attention car dans ce dernier cas le délai de recours contentieux ne sera plus prolongé par le second recours administratif.

Il y a aussi parfois, si les textes l'autorisent, la possibilité de porter le litige devant la Commission Administrative Paritaire : le « **recours en CAP** » reste facultatif lorsqu'il est possible, mais attention car il ne suspend pas du tout les délais de recours. C'est un peu un recours effectué en parallèle des recours administratifs et contentieux, il n'interfère pas avec ces derniers...

Pour approfondir le sujet :



Bon à savoir...
Je dois veiller à formaliser mon recours, pour « fixer » son point de départ. Je l'envoie par LR avec AR, ou le remet à ma hiérarchie contre signature d'un récépissé

Je peux choisir de commencer par une tentative de résolution amiable : dans ce cas, j'opte pour le « **recours administratif** »

Je reçois notification d'une décision que je souhaite contester

Je peux choisir de porter dès le départ mon recours devant la juridiction : dans ce cas, j'opte pour le « **recours contentieux** »

Recours administratif

Je peux choisir au départ, soit de saisir le signataire de la décision attaquée (par un recours « gracieux »), soit de présenter mon recours devant son n+1 (recours « hiérarchique »).

Recours gracieux

A engager dans les **deux mois** qui suivent la notification de la décision initiale (2)

Recours hiérarchique

A engager dans les **deux mois** qui suivent la notification de la décision initiale (2)

Refus tacite (1)

Refus formel

Acceptation formelle

Si vous acceptez tous les termes de la réponse (acceptation totale ou partielle, ou refus formel total ou partiel), l'affaire est terminée ! Il ne reste plus qu'à surveiller sa bonne mise en œuvre en cas d'acceptation partielle ou totale de votre demande initiale...

Si vous souhaitez contester la réponse (*refus formel, total ou partiel, ou refus tacite*), vous pouvez poursuivre les démarches en engageant un recours contentieux. Si vous choisissez d'engager, à ce moment-là de la procédure, un recours hiérarchique, sachez que ce recours ne suspendra pas le délai de recours contentieux !

Recours contentieux

A engager dans les **deux mois** (*sauf délai spécifique*) qui suivent la date de la notification de la décision initiale, ou dans les **deux mois** qui suivent la réponse au premier recours administratif (2)

Et le recours au médiateur dans tout ça ?

Le recours au médiateur n'est en principe pas possible pour les fonctionnaires, car le défenseur des droits (*anciennement dénommé le « médiateur de la république »*) n'intervient pas dans les litiges survenant entre les agents publics et leur employeur public. Certains textes peuvent par contre prévoir un recours préalable, obligatoire ou non, auprès d'un « médiateur » qui sera spécialement désigné par l'administration.



Bon à savoir...



Si une décision explicite intervient après l'apparition d'un refus implicite, et cela dans le délai de deux mois du refus implicite, la décision explicite fera naître un nouveau délai de recours. En revanche, si la décision explicite intervient plus de deux mois après le refus implicite, cela n'ouvrira pas un nouveau délai de recours contentieux !

(1) Le refus tacite est présumé passé un délai de **deux mois** après réception par l'administration de votre recours formalisé. Dans ses relations avec son employeur, le silence gardé par l'administration vaut toujours refus tacite lorsque l'agent formule un recours administratif (il s'agit d'une exception au principe général selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation tacite, cf. l'article 21-5° de la Loi 2000-321 du 5 juillet 2000).

(2) Ce délai de deux mois connaît une exception importante : si la décision individuelle initiale (ou le refus formel après le premier recours administratif) ne comporte pas l'indication des voies et délais de recours, il faut savoir que le délai de deux mois pour former le recours contentieux ne s'applique pas. Dans ce cas, le recours peut être formé à tout moment, sous réserve de respecter un « **délai raisonnable** » que le Conseil d'État évalue à **une année**.

Essayons un peu de concrétiser les choses...

Le délai de recours est un « délai franc » : il se compte en mois de quantième à quantième, le jour de la notification ne compte pas et le jour de l'échéance du délai non plus ! De plus, il faut savoir que lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le recours peut être déposé le premier jour ouvrable suivant.

Prenez un exemple : vous recevez notification d'une décision le 15 juin 2018 et vous souhaitez la contester.

Le délai de recours ne démarre que le lendemain, donc le 16 juin 2018. Vous aurez alors jusqu'au 16 août 2018 (inclus) pour former votre recours.

Si vous optez pour un recours administratif préalablement à un recours contentieux, imaginons que vous déposiez un recours gracieux le 10 août 2018.

Si une décision formelle de rejet de votre recours intervient le 24 septembre 2018 par exemple, vous pourriez contester ce refus formel devant le tribunal jusqu'au 25 novembre 2018 (inclus), mais puisque le 25 nov. tombe un dimanche, vous pourriez encore déposer votre recours au greffe du TA au cours de la journée du lundi 26 nov. 2018.

Si en revanche vous n'obtenez pas de réponse formelle à votre recours gracieux engagé le 10 août 2018, une décision implicite de rejet va naître le 10 octobre 2018 et vous auriez alors la possibilité de former un recours contentieux contre cette décision de rejet tacite jusqu'au 11 décembre 2018.

